

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES  
PROCEDANT A LA VERIFICATION DES  
DECLARATIONS D'EMISSIONS DE GAZ A  
EFFET DE SERRE**

CERT CEPE REF 24

Révision 08



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT .....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITION .....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	5
4. MODALITES D'APPLICATION .....	5
5. MODIFICATIONS .....	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERIFICATEUR .....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
8. MODALITES FINANCIERES .....	13

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes procédant à :

- la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre ou à la vérification des tonnes-kilomètres pour les activités aériennes en application du règlement (UE) n°600/2012,
- la vérification des émissions de dioxyde de carbone pour le secteur du transport maritime en application du règlement (UE) 2015/757.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITION

Les textes référencés dans le §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1 Publications de l'ISO

- NF EN ISO 14065 « Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance »,
- NF ISO 14066 « Gaz à effet de serre – Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes de vérification de gaz à effet de serre »,
- NF EN ISO 14064-3 « Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre ».

### 2.2 Autres textes de référence

Lignes directrices :

- Document EA-6/03: « Document EA pour la reconnaissance des organismes vérificateurs en application de la Directive EU-ETS de l'UE ». La version anglaise est la version de référence, disponible sur le site internet d'EA ([www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)). Ce document est également disponible sur le site internet du Cofrac ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).
- IAF MD6 : « Document d'exigences IAF pour l'application de l'ISO 14065 »
- IAF MD14 : « IAF Mandatory Document : Application of ISO/IEC 17011 in Greenhouse Gas Validation and Verification (ISO 14065 :2013) »

Législation européenne en vigueur :

- Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et ses amendements
- Règlement (UE) n°421/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale
- Règlement (UE) n°600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA VERIFICATION DES DECLARATIONS D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

kilomètres et l'accréditation des organismes vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

- Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil et ses amendements
- Règlement (UE) 2015/757 du parlement et du conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport /maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, ainsi que le règlement délégué et le règlement d'application.
- Règlement délégué (UE) 2016/2071 de la Commission du 22 septembre 2016 modifiant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de surveillance des émissions de dioxyde de carbone et les règles de surveillance des autres informations utiles
- Règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission du 22 septembre 2016 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1927 de la Commission du 4 novembre 2016 établissant les modèles des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime
- Règlement d'exécution 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes

Autres textes de la Commission Européenne :

D'autres documents/guidances sont disponibles sur le site internet de la Commission (<http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/documentation>), et ne sont pas des documents opposables.

Législation nationale en vigueur :

- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
- Arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

D'autres textes réglementaires (dont certains sont à ce jour amendés) sont référencés dans ces arrêtés et sont également applicables.

### **2.3 Définition**

Autorité compétente : l'autorité compétente en France est constituée de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (Bureau de la qualité de l'air) et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Bureau de l'environnement).

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et la vérification des tonnes-kilomètres en application du règlement (UE) n° 600/2012 et l'évaluation des plans de surveillance et la vérification des déclarations d'émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (UE) n°2015/757.

## **4. MODALITES D'APPLICATION**

Ce document est applicable à compter du 15/03/2017.

## **5. MODIFICATIONS**

Ce document porte l'indice 08. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- la durée du premier cycle d'accréditation est portée à 5 ans pour l'accréditation des organismes vérificateurs selon le règlement (UE) n°2015/757 (§7. 5)

## **6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERIFICATEUR**

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau suivant permet de mettre en regard les exigences de la norme d'accréditation et les exigences correspondantes d'une part du règlement n°600/2012 et d'autre part du règlement (UE) n°2015/757 et du règlement délégué.

Seules les exigences spécifiques ont été précisées pour certaines clauses de la norme NF EN ISO 14065 étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et des procédures en vigueur s'appliquent.

De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le chapitre de la norme n'est pas repris dans ce tableau.

NF EN ISO 14065	Règlement (UE) n°600/2012	Règlement 2015/757 : article 16 + Règlement délégué 2016/2072 : articles ci dessous
<b>5 - EXIGENCES GENERALES</b>	Articles 7, 42 + Article 3(3)	Article 30
Section 5.4 Impartialité	Article 42	Article 30
<b>6 - COMPETENCES</b>		
Section 6.1 Direction et personnel	Article 35	Article 29 §1
Section 6.2 Compétences du personnel	Articles 35 à 39	Articles 22 à 26
Section 6.3 Répartition du personnel	Articles 35 à 39	Article 23
Section 6.4 Utilisation de vérificateurs extérieurs	Article 42 (5)	Article 26
Section 6.5 Dossier du personnel	Article 41 (1)	
Section 6.6 Sous-traitance	Article 42 (5)	Article 30 §5
<b>7 – COMMUNICATION ET ENREGISTREMENTS</b>		
Section 7.1 Informations à fournir au client ou à la partie responsable	Article 41 (2)	
Section 7.2 Communication des responsabilités au client ou à la partie responsable	Article 41 (2)	Articles 4 et 10
Section 7.3 Confidentialité	Article 41 (3)	Articles 27 et 29
Section 7.4 Informations à la disposition du public	Article 41 (2)	
Section 7.5 Enregistrements	Article 26	
<b>8 – PROCESSUS DE VALIDATION OU VERIFICATION</b>	Chapitre II et notamment les articles suivants :	
Sections 8.1 et 8.2 Généralités-Préliminaires	Articles 6 à 9 et articles 40 et 41	
Section 8.3 Approche	Articles 11, 12 et 13	Articles 11 et 12
Section 8.4 Validation ou Vérification	Articles 14 à 24 et articles 27 à 33	Articles 5 à 7 et articles 13 à 17
Section 8.5 Revue et délivrance de l'avis de validation ou vérification	Articles 25 à 28	Articles 8, 9, 21
Section 8.6 Enregistrements	Article 26	Article 28

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1 Portée d'accréditation demandée

La portée demandée est établie :

- pour la vérification par groupe d'activité selon l'annexe 1 du règlement (UE) n°600/2012,

- pour l'activité de vérification selon le règlement (UE) n°2015/757 qui comporte l'évaluation des plans de surveillance et la vérification des déclarations d'émissions de CO<sub>2</sub> pour le secteur du transport maritime.

## **7.2 Modalités d'évaluation**

### **7.2.1 Equipe d'évaluation**

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend au minimum un évaluateur qualitatif ayant la compétence technique appropriée en fonction de la portée d'accréditation demandée. Si nécessaire, il peut être accompagné d'un ou plusieurs évaluateurs techniques ou experts. Un évaluateur technique compétent dans le groupe des activités aériennes fera partie de l'équipe d'évaluation au siège de l'organisme au minimum deux fois au cours du cycle d'accréditation. Les critères spécifiques applicables à la qualification des évaluateurs techniques et experts sont décrits dans le document GEN EVAL REF 01.

Pour chacun des groupes d'activité pour lesquels il est qualifié, l'évaluateur doit justifier ses compétences.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques dites journées d'harmonisation sont organisées par le COFRAC. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°600/2012 :

Chaque évaluateur technique doit avoir les compétences qui permettent de répondre aux exigences du règlement article 58.

L'expérience requise doit concerner le domaine de la vérification (article 37 du règlement CE n°600/2012 paragraphe b), du calcul des émissions de GES. Il doit également connaître la réglementation applicable (annexe B du document IAF MD 14).

Pour les activités relevant du règlement (UE) 2015/757 :

Chaque évaluateur doit avoir les compétences qui permettent de répondre aux exigences du règlement 2015/757 et du règlement délégué.

### **7.2.2 Préparation de l'évaluation**

Le responsable d'évaluation doit demander à l'organisme vérificateur avant les évaluations concernées :

- les documents listés à l'article 45 relevant du règlement (UE) n°600/2012,
- les documents listés à l'article 35 du règlement délégué relevant du règlement (UE) 2015/757.

### **7.2.3 Evaluation initiale**

Toute demande d'accréditation est traitée comme une demande d'accréditation initiale selon la procédure prévue par le document CERT REF 05 que ce soit pour la vérification d'émissions de GES selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement (UE) n°600/2012 ou pour l'activité de vérification des émissions de CO<sub>2</sub> selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement (UE) 2015/757.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°600/2012 :

Chaque groupe d'activité doit faire l'objet d'une observation d'activité. Au moins une observation d'activité d'un groupe d'activité doit avoir été réalisée avant la prise de décision relative à l'accréditation de l'organisme.

Les autres groupes d'activité de la portée demandée par l'organisme peuvent être observés ultérieurement mais au plus tard avant la fin de la période de déclaration des émissions suivant la date de prise d'effet de l'accréditation. A défaut de réalisation et de résultat favorable de l'observation de ces groupes, dans les délais indiqués ci-dessus, les groupes non observés seront retirés de la portée en vigueur.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°2015/757 :

L'activité de vérification doit faire l'objet d'une observation d'activité.

La décision d'accréditation sera prononcée à la suite du résultat favorable de l'évaluation siège et d'une observation d'activité de vérification (évaluation d'un plan de surveillance ou d'une vérification des déclarations d'émissions).

Dès la planification des premières activités de vérification des déclarations d'émissions, le vérificateur doit le signaler au Cofrac afin qu'une observation d'activité puisse être programmée. A défaut de réalisation et de résultat favorable de l'observation de la vérification de la déclaration d'émissions, l'accréditation sera retirée.

**7.2.4 Evaluation de surveillance**

Il est réalisé une évaluation de surveillance par an, conformément aux règlements en vigueur.

**7.2.5 Extension d'accréditation**

Toute demande de modification de la portée d'accréditation d'un organisme de vérification déjà accrédité dans un domaine objet de ce document sera traitée de la façon suivante :

<b>Accréditation en cours de validité</b>	<b>Nature de la modification</b>	<b>Type d'extension</b>
Règlement (UE) n°600/2012	Ajout d'un groupe d'activité	Mineure
Règlement (UE) n°600/2012	Ajout de l'évaluation des plans de surveillance et de la vérification des déclarations d'émissions dans le secteur maritime selon le Règlement (UE) 2015/757	Majeure
Règlement (UE) 2015/757	Ajout d'un ou plusieurs groupes d'activité du Règlement (UE) n°600/2012	Majeure

**Dans le cas d'une extension mineure**, la décision d'accréditation sera prononcée après une revue documentaire apportant la preuve de la compétence de l'organisme vérificateur dans les groupes objets de la demande d'extension. La revue documentaire peut, le cas échéant, nécessiter l'intervention d'un expert pour évaluer la compétence du vérificateur dans le groupe objet de la demande d'extension.

Des observations devront être réalisées selon les modalités ci-dessous :



Pour le règlement (UE) n°600/2012, les groupes d'activités pour lesquels une extension mineure a été prononcée doivent faire l'objet d'observations au plus tard avant la fin de la période de déclaration des émissions qui suit la date de la prise d'effet de l'extension.

**Dans le cas d'une extension majeure**, la décision d'accréditation sera prononcée après la réalisation et le résultat favorable d'une évaluation au siège de l'organisme. Des observations devront être réalisées selon les modalités ci-dessous :

Pour le règlement (UE) n°600/2012, les groupes d'activité, objets de l'extension, doivent être observés au plus tard avant la fin de la période de déclaration des émissions qui suit la date de la prise d'effet de l'extension.

Pour le règlement (UE) n°2015/757,

L'activité de vérification (évaluation de plan de surveillance et vérification des déclarations d'émissions) doit faire l'objet d'une observation d'activité.

Une observation d'activité de l'évaluation d'un plan de surveillance ou d'une vérification de déclarations d'émissions doit avoir lieu dès que l'organisme a démarré ses activités.

A défaut de réalisation et de résultat favorable de ces observations selon les modalités indiquées, les groupes d'activités ou l'activité de vérification, objets d'une extension, seront retirés de la portée accréditée.

### **7.3 Observations d'activités de vérification**

Les observations d'activité peuvent avoir lieu en amont de l'évaluation siège compte tenu de l'activité saisonnière.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°600/2012 :

Le nombre d'observations est défini lors de la planification de chaque évaluation d'accréditation suite à une analyse de risque qui prend en compte 4 paramètres de l'organisme vérificateur.

Paramètre 1 : le montant total d'émissions vérifié (exprimé en millions de tonnes CO<sub>2</sub>)

Paramètre 2 : le nombre de groupes d'activités de sa portée d'accréditation

Paramètre 3 : le nombre de vérificateurs

Paramètre 4 : le nombre d'installations vérifiées

Le tableau 1 permet d'associer à chaque paramètre un niveau de risque en fonction des caractéristiques/données liées à l'activité de l'organisme vérificateur.

**Tableau 1 : Evaluation du risque pour chaque paramètre de l'organisme vérificateur**

	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
Montant total d'émissions vérifiées (Mt de CO <sub>2</sub> )	< 3	$3 \leq n \leq 20$	> 20
Nombre de groupes d'activité de la portée	< 6	$6 \leq n \leq 9$	> 9
Nombre de vérificateurs	< 7	$7 \leq n \leq 20$	> 20
Nombre d'installations vérifiées	< 40	$40 \leq n \leq 120$	> 120

Le tableau 2 donne pour chaque paramètre un nombre de points en fonction du type risque.

**Tableau 2 : Pondération pour chacun des paramètres**

	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
Montant total d'émissions vérifiées	2	4	6
Nombre de groupes d'activité de la portée	2	4	6
Nombre de vérificateurs	2	4	6
Nombre d'installations vérifiées	1	2	3

Le risque global lié à l'activité de l'organisme vérificateur est fonction de la somme des points pour l'ensemble des 4 paramètres ( $\Sigma$  points). La somme des points définit un risque faible, moyen ou fort pour l'activité de l'organisme vérificateur qui permet de déterminer le nombre d'observations en fonction du type d'évaluation sur l'ensemble d'un cycle d'accréditation (tableau 3).

**Tableau 3 : Détermination du nombre d'observations d'activité**

	Risque activité faible $\Sigma$ points < 11	Risque activité moyen $11 \leq \Sigma$ points $\leq 18$	Risque activité fort $\Sigma$ points > 18
Evaluation initiale ou de renouvellement	1	2	3
Evaluation de surveillance	1	1 à 2	1 à 2
Ensemble du cycle d'accréditation	5	$6 \leq n \leq 10$	$7 \leq n \leq 14$

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°2015/757 :

Au moins une observation d'activité de vérification (évaluation du plan de surveillance ou vérification des déclarations d'émissions) doit être réalisée à chaque évaluation.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°600/2012 et du règlement (UE) n°2015/757 :

Une observation d'activité se déroule sur la totalité de la durée de la vérification. Exceptionnellement et après accord du Cofrac, lorsque la durée de la vérification est très longue, l'observation d'activité peut s'effectuer sur une partie de la vérification seulement.

Le choix des observations prend en compte de manière prioritaire :

- les vérificateurs non observés précédemment,
- les pays où les vérifications sont réalisées : en fonction du volume d'activité, des observations pourront avoir lieu à l'étranger.

Lorsque plusieurs observations sont prévues lors d'une évaluation de surveillance ou de renouvellement et que la programmation ne peut être réalisée dans les délais définis dans le document CERT REF 05, il est exceptionnellement possible de reporter une observation sur la prochaine évaluation, dans la mesure où le nombre d'observations sur le cycle est respecté.

Tous les groupes d'activité doivent avoir fait l'objet, au cours du cycle d'accréditation, soit d'une observation d'activité, soit d'un examen de traçabilité au niveau du siège de l'organisme.

A titre exceptionnel et avec l'accord du Cofrac, dans le cas où une vérification choisie ne peut être observée sur site, elle peut être réalisée au moyen d'un examen documentaire en présence du responsable de l'équipe de vérification, qui fournit des explications concernant l'ensemble du dossier.

#### **7.4 Décision**

La décision d'accréditation initiale doit être prononcée pour que l'organisme vérificateur soit autorisé à délivrer les avis et rapports de vérification.

Toute décision, qui modifie la portée accréditée d'un organisme vérificateur, est notifiée si demandée par la réglementation, en même temps qu'à l'organisme vérificateur à l'autorité compétente en France ainsi qu'à l'autorité compétente et à l'organisme d'accréditation des pays dans lesquels exerce l'organisme vérificateur.

La mise en œuvre des actions correctives visant à éviter la reproduction des écarts critiques et non critiques doit être réalisée avant le début de la campagne suivante ou si justifié lors des premières vérifications. Ce délai supplémentaire par rapport au CERT REF 05 annexe 3 est accordé compte tenu de la saisonnalité de l'activité. Ce délai supplémentaire ne s'applique pas aux actions à mener visant à corriger l'écart constaté par l'évaluateur ou résultant de l'analyse de l'étendue réalisée par l'organisme.

#### **7.5 Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Pour les activités de vérification suivant le règlement (UE) n°600/2012, l'accréditation est délivrée pour une durée maximale de 4 ans, reconductible par périodes de 5 ans maximum. Dans le cas particulier de la mise en œuvre du règlement (UE) n°2015/757, l'accréditation est délivrée pour une durée de 5 ans, reconductible par périodes de 5 ans maximum.

L'attestation mentionne :

- les sites sur lesquels se déroulent des activités essentielles ainsi que les pays dans lesquels l'organisme vérificateur opère
- pour le règlement (UE) n°600/2012, les groupes d'activités
- pour le règlement (UE) n°2015/757, l'activité de vérification (évaluation des plans de surveillance et vérification des déclarations d'émissions) pour lesquels l'organisme de vérification a obtenu l'accréditation.

#### **7.6 Échange d'informations**

##### **7.6.1. Communication des décisions prises par le COFRAC en matière d'accréditation**

Lorsque le COFRAC prend des décisions concernant un organisme vérificateur, il en informe :

- pour le règlement (UE) n°600/2012 l'autorité compétente en France ainsi que les autorités compétentes des pays dans lesquels le vérificateur opère,
- pour le règlement (UE) n°2015/757 la Commission Européenne.

### **7.6.2 Prise en compte des informations sur les organismes vérificateurs accrédités par le COFRAC**

Le COFRAC prend en compte toutes les informations transmises par un tiers (autorité compétente, organisme d'accréditation étranger...) sur les organismes vérificateurs candidats à l'accréditation ou accrédités. En fonction de la nature des éléments transmis, une plainte peut être ouverte. Elle sera alors traitée conformément à la Procédure de gestion des plaintes GEN PROC 05.

### **7.6.3 Informations à communiquer par l'organisme vérificateur au COFRAC**

Il est demandé aux organismes vérificateurs de transmettre au COFRAC le fichier de notification des vérifications de la commission européenne avant le 15 novembre de chaque année et de le remettre à jour si nécessaire tous les 15 du mois jusqu'à mi-mars. Un tableau exhaustif doit être transmis à la fin de la campagne de vérification.

L'organisme vérificateur doit informer sans délai le Cofrac des activités de vérifications réalisées à l'étranger afin que le Cofrac puisse actualiser sur l'attestation d'accréditation la liste des pays dans lesquels il opère (ajout ou retrait de pays).

Lorsque l'organisme vérificateur déclare avoir une activité dans un nouveau pays, il doit apporter la preuve qu'il connaît la réglementation en vigueur dans le pays et qu'il dispose de vérificateurs compétents.

## **7.7 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation de l'organisme vérificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

Le COFRAC informe sans délai les autorités compétentes, et si demandé par la réglementation, la Commission Européenne, l'organisme d'accréditation du ou des pays concerné(s) de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme vérificateur.

### **7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les vérifications en cours ou à venir sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme vérificateur**

#### **7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme vérificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de vérifications. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de vérification accrédité à cet effet, afin de transférer la réalisation de ses vérifications.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de vérification ayant réalisé la vérification de lui adresser le dossier du client (rapports de vérification, plans de surveillance validés, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au

client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de vérification sollicité.

#### **7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme vérification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer la réalisation de ses vérifications, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

### **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de vérification selon le règlement (UE) n° 600/2012 comme un domaine et les activités selon le règlement (UE) n°2015/757 comme un autre domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI